Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213502875-20260302-2026_19-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement de SAINT-MALO

VILLE DE SAINT-LUNAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le deux mars deux-mille-vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de Saint-Lunaire, dûment convoqués le vingt-quatre février deux-mille-vingt-six, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PENHOUËT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents (16) : Michel PENHOUËT, Françoise RIOU, Vincent BOUCHE, Muriel CARUHEL, Romain ANDRIEUX, Corinne LUCAS, Gérard CASANOVA, Jean-Noël GUILBERT, Frédérique DYEVRE BERGERAULT, Bérangère HENNACHE, Ludivine MARGELY, Amandine BRENAND, Franck BEAUFILS, Sophie GUYON, Loic DE COURLON, Eric LEGRAND.

Représentée (1) : Florence ADAM pouvoir à Michel PENHOUËT.

Absents (2) : Eric FROMONT, Emmanuelle DUGAIN.

Monsieur Romain ANDRIEUX a été nommé secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Assistait également à la séance Madame Anne-Sylvanie MARJOT LEBEAU, Directrice Générale des Services.

Délibération n°19-2026
Dénomination d'équipements municipaux

Rapporteur : Michel Penhouët

M. le Maire expose à l'assemblée que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du CGCT, « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Il rappelle que la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local et que la dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier.

La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

Ceci étant exposé, M. le Maire signale que trois équipements municipaux ne portent pas de nom :

- Le bassin d'apprentissage de la natation situé sur la digue de la grande plage ;
- La salle de réunion du Yacht Club ;
- La salle de convivialité du club de pétanque.

Il a reçu plusieurs propositions :

- Bassin d'apprentissage de la natation situé sur la digue de la grande plage : bassin **Yves HERISSON**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213502875-20260302-2026_19-DE

- Salle de réunion du Yacht Club : salle **Eric MACHERAS**
- Salle de convivialité du club de pétanque : salle **Didier MOREL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité pour la dénomination du bassin d'apprentissage de la natation et la salle de réunion du Yacht Club, et à la majorité pour la dénomination de la salle de convivialité du club de pétanque (2 abstentions : Mme Françoise RIOU et M. Franck BEAUFILS) :

- ***APPROUVE*** *la dénomination des équipements communaux telle que proposée ci-dessus ;*
- ***AUTORISE*** *M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Michel PENHOUËT

MAIRIE DE SAINT-LUNAIRE (Ille-et-Vilaine)